

Statuts de l'association sportive

« Villeneuve-sur-Yonne Aviron »

Adoptés en assemblée générale constitutive du 7 décembre 2018.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé en date du 7 décembre 2018, entre les membres fondateurs présents, adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Villeneuve-sur-Yonne Aviron ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'organiser, d'encadrer et de promouvoir la pratique de l'aviron à Villeneuve-sur-Yonne notamment, telle qu'elle est définie par le règlement intérieur de la Fédération française d'aviron.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé : Mairie de Villeneuve-sur-Yonne

99, rue Carnot

89 500 Villeneuve-sur-Yonne

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens possibles d'action sont :

- les séances sportives au club ou en déplacement ;
- l'organisation de manifestations sportives ;
- l'organisation de compétitions ;
- la tenue d'assemblées générales ;
- la tenue de réunions périodiques ;
- toute initiative propre à la formation sportive de ses membres.

L'association s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs, les personnes qui adhèrent aux présents statuts, au règlement intérieur lié, et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale ordinaire. Ils ont

une voix délibérative dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation. Les membres actifs mineurs au jour de l'assemblée, sont représentés par un de leurs parents ou un tuteur légal.

Article 7 – Admission

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts ;
- respecter le règlement intérieur prévu par les statuts ;
- acquitter l'adhésion annuelle à l'association.

Ces conditions sont cumulatives.

Peut être membre actif un adhérent s'acquittant de sa licence fédérale dans une autre association sportive affiliée à la Fédération française d'aviron.

Le comité directeur peut refuser des adhésions sur avis motivé.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission signalée par écrit adressé au président de l'association ;
- le non renouvellement de son adhésion à l'issue de l'année sportive ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- la radiation pour non-respect des statuts de l'association ;
- la radiation pour non-respect du règlement intérieur de l'association ;
- la radiation pour non-respect du règlement de sécurité de la Fédération française d'aviron (pratique en eaux intérieures).

Ces conditions sont alternatives.

En cas de radiation et avant toute sanction, l'intéressé pourra être invité par lettre recommandée à fournir des explications au comité directeur.

Article 9 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées de :

- cotisations ;
- subventions publiques (État, collectivités territoriales, autres organismes publics) ;
- recettes des manifestations organisées par l'association ;
- dons en nature, en industrie, financiers ;
- prestations de services fournies ;
- revenus de placements mobiliers ;
- produits des conventions de partenariat ou de parrainage ;
- toute autre forme de ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Article 10 – Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération française d'aviron. Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements ;
- respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité national olympique et sportif français ;
- régler le montant de l'affiliation tel que défini par la Fédération française d'aviron dans ses textes réglementaires.

L'association est également affiliée à la ligue régionale de Bourgogne Franche-Comté d'aviron, et à ce titre, lui paye également sa cotisation.

Article 11 – Élection du comité directeur

L'association est dirigée par un comité directeur (ou conseil d'administration) qui assure toutes les fonctions du bureau. Le comité directeur est composé de deux (2) personnes minimum et cinq (5) personnes maximum, élues à bulletin secret lors d'une assemblée générale ordinaire, parmi les membres actifs de l'association pour une durée de quatre (4) ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Sont électeurs les membres actifs à jour de leur cotisation.

Sont éligibles les membres actifs âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin à jour de leur cotisation.

Les candidats au comité directeur se présentent par liste de deux (2) personnes minimum et cinq (5) personnes maximum. Il n'est pas admis de candidature individuelle. Le dépôt des listes doit se faire auprès du président sortant, au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée électorale. Une liste est élue si elle obtient la majorité relative des suffrages exprimés. Un bulletin de vote exprimant le choix de plusieurs listes est un bulletin nul. Un bulletin de vote panachant les listes est un bulletin nul. En cas d'égalité entre plusieurs listes, la liste présentant la moyenne d'âge des candidats la plus élevée est élue.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement du-des membre-s manquant. Le cas échéant, il est procédé à leur remplacement définitif par vote lors de la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des élus de remplacement prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des élus remplacés. La vacance de la fonction de président (par démission ou par décès) entraîne l'organisation de nouvelles élections en assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais, nonobstant le délai de convocation d'un minimum de quinze (15) jours.

Article 12 – Missions de bureau du comité directeur

Pour le fonctionnement de l'association, l'intégralité des membres du comité directeur se réunit en bureau dont la composition des fonctions est :

- un président (fonction indispensable) ;

- un trésorier (fonction indispensable) ;
- un ou plusieurs secrétaire-s (si nécessaire. Le trésorier peut assurer la fonction de secrétaire) ;
- un ou plusieurs vice-président-s (si nécessaire).

Le comité directeur incarne la personne morale de l'association et est chargé de son fonctionnement en adéquation avec les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Relativement à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du comité directeur doit tendre à refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 13 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié (½) de ses membres. Pour se tenir valablement, la moitié (½) des membres doit être présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Le président peut inviter toute personne non membre du comité directeur à assister aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances et ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire en charge de sa rédaction. Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du comité directeur lors de la réunion suivante.

Tout membre du comité directeur qui, sans justification validée par le comité, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée est composée de tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts. Elle se tient annuellement dans un délai maximal de six (6) mois après la clôture de l'exercice comptable. Son bureau est celui du comité directeur.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont nécessairement écrites. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que des questions inscrites à l'ordre du jour. Ce dernier peut être amendé par une demande écrite d'un des membres de l'association auprès du secrétaire au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Pour se tenir valablement, un quart (¼) des membres actifs de l'association doit être présent ou représenté lors de l'assemblée générale ordinaire. Un membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir en plus de sa voix. La représentation des membres actifs mineurs par leur représentant légal n'est pas considérée comme le transfert d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde

assemblée générale ordinaire est convoquée à sept (7) jours d'intervalle minimum et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés sur vote à main levée ou à bulletin secret, sur demande du président ou d'un des membres de l'assemblée. Les décisions s'imposent à tous les membres de l'association.

Le président, assisté des membres du bureau du comité directeur, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation de l'association. Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion comptable en recettes et dépenses et soumet le bilan financier et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Le montant de l'adhésion annuelle est proposé par le comité directeur et voté lors de l'assemblée générale ordinaire la plus proche précédant le début d'une année sportive.

Tous les quatre (4) ans, lors de chaque année des Jeux Olympiques d'été, il est procédé à l'élection des membres du comité directeur dans les conditions fixées dans l'article 11 des présents statuts.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou sur demande de la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres actifs de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont nécessairement écrites. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que des questions inscrites à l'ordre du jour. Ce dernier ne peut pas être amendé par une demande d'un des membres de l'association.

Pour se tenir valablement, la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres actifs de l'association doit être présente ou représentée lors de l'assemblée générale extraordinaire. Un membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir en plus de sa voix. La représentation des membres actifs mineurs par leur représentant légal n'est pas considérée comme le transfert d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée à sept (7) jours d'intervalle minimum et pourra se tenir valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des suffrages exprimés sur vote à main levée ou à bulletin secret, sur demande du président ou d'un des membres de l'assemblée. Les décisions s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou de la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres actifs de l'association. Les conditions de convocation, de quorum, de droit de vote et de représentation, de report de l'assemblée en cas de quorum non atteint sont identiques à celles mentionnées dans l'article 15.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des membres actifs présents ou représentés.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fait approuver en assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

Article 18 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation de quorum et de vote sont identiques à celles mentionnées dans l'article 16.

Article 19 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux décisions prises en assemblée dissolutive. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs autres associations sportives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 20 – Formalités administratives

Le président doit, dans les trois (3) mois, effectuer à la préfecture du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

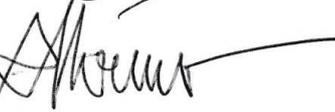
- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du comité directeur.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à Montholon le 7 décembre 2018.

Alexandra ALMIMOFF



Philippe HERMET



Bertrand MEIGNEN



Claire MEIGNEN



Isabelle RABDEAU



Yoan RAMOS



Christophe SAILLÉ



Nicole VAL

